



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSE
« L'ANTENNE CHAMPAGNOISE » - 1 Place du Puits – 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 93/2023 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023 déposée en Sous-Préfecture le 26 septembre 2023 accordant l'utilisation de la terrasse devant le restaurant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-005 en date du 05 janvier 2021 et l'arrêté modificatif n° 2022-DCPPAT/BE-023 du 03 mars 2022 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.D1/B1.357 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits e boissons permanents ou temporaires, restaurants et établissements assimilés recevant du public,

Considérant la demande (Cerfa n° 14023*01) du 25 septembre 2023 établie par M. Gil MAES en qualité de gérant de l'établissement « L'ANTENNE CHAMPAGNOISE » sis 1 Place du Puits à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. Gil MAES, représentant l'établissement « L'ANTENNE CHAMPAGNOISE », est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 1 Place du Puits à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE à compter du 2 octobre 2023 jusqu'à la fin du bail commercial signé le 28 septembre 2023, afin d'installer une terrasse avec une emprise au sol inférieure à 100 m².

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI ET DE SUPPRESSION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement (bar + cuisine).
- Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1 place de la mairie

1/2

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

086-218600526-20231002-20231002_FM_01-AR

Reçu le 03/10/2023

86160 Champagné-Saint-Hilaire

☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr

Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr



- Il est interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte, sauf avec l'accord du Maire.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
- L'exploitant ou gérant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de l'établissement ou de la terrasse ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Un passage de 1,40 mètres minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. L'installation sera disposée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au Registre des Arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Maire, ses adjoints et la gendarmerie de la Villedieu-du-Clain/Gençay sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 octobre 2023

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF